



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE
TOUT VEHICULE SUR LE CHEMIN DES BERENGUIERS EST – TRAVAUX DE
BRANCHEMENT AEP ET EU – REGIE DES EAUX CANAL BELLETRUD**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
CONSIDERANT la demande formulée par la Régie des Eaux – Canal Belletrud, sise 50
Boulevard Jean Giraud – 06530 Peymeinade ;
CONSIDERANT que des travaux de branchement AEP et EU sont prévus au 29 Chemin des
Bérenquières Est ;
CONSIDERANT que cette demande nécessite l'ouverture d'une tranchée pour un branchement
AEP et EU sur le Chemin des Bérenquières Est ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule
sur ledit chemin ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux est accordée du lundi 12 décembre au vendredi 30 décembre 2022 de
08h00 à 17h00 à la Régie des Eaux du Canal BELLETRUD sur le Chemin des Bérenquières Est
pour des travaux de branchement AEP et EU.

ARTICLE 2 :

Le Chemin des Bérenquières Est sera fermé à la circulation pendant la durée des travaux.
Une déviation sera mise en place via l'Avenue de Peygros et via le Chemin de La Plaine.
Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit et la sûreté de la circulation sont à la charge et
sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette dernière est responsable de tous
incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation
réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la
réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et de sa notification à l'intéressée, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 7 décembre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

